

son disciple l'ont irrévocablement fixé et il en porte un sur sa poitrine.

Ces symboles nous indiquent les services qu'il peut nous rendre, services qui sont ceux du soleil : éclairer, rechauffer, stériliser, ils découvrent ainsi les devoirs que nous impose l'heure présente : l'étudier, le suivre, et exposer nos doutes et nos erreurs à ses bienfaisantes lumières.

Nous avons pour appuyer l'autorité de toute cette vie, les préceptes de Léon XIII, Pie X et Benoit XV, le canon 1366 du nouveau code, et les ordonnances du Concile Plénier de Québec. Donc que la lumière de S. Thomas soit la nôtre, que la force de S. Thomas soit la nôtre, et il n'y aura pas de raison pour qu'ici nous ne préparions au Seigneur un peuple parfait.

Abbé ARTHUR DESCHESNES



LES LANGUES LITURGIQUES

Les pages qui suivent ont pour but de rappeler les prescriptions du droit ecclésiastique sur l'usage de la langue *vulgaire* dans le culte public.

La discipline de l'Eglise peut être formulée dans la proposition suivante : Dans les fonctions *strictement liturgiques* la langue vulgaire est interdite ; elle est permise dans les *complémentaires du culte*.

* * *

Les fonctions *strictement liturgiques* sont celles où l'Eglise comme l'Eglise, par ses prêtres comme prêtres, intermédiaires entre l'homme et Dieu, rend *officiellement* à Dieu les devoirs du culte *public* ordonné par la liturgie : ainsi, le prêtre célébrant la messe, prononçant les formules *rituelles* du baptême, de l'absolution ou de l'extrême-onction, ou le prêtre récitant le bréviaire, fait des fonctions *strictement liturgiques* ; de même, les fidèles prononçant les prières mêmes de la messe en s'associant publiquement au célébrant, font des fonctions *strictement liturgiques*. Au contraire, le prêtre qui fait les interrogations au baptême